

Règlement du

Prix de musique Kiefer Hablitzel | Göhner

Mise à jour: 28.11.24

Art. 1 Les fondations KHS et EGS décernent chaque année des prix à de jeunes musiciens suisses et étrangers. Les musiciens étrangers doivent être domiciliés en Suisse depuis au minimum un an à partir de la fin date d'inscription ou être inscrits dans une Haute école de musique suisse.

Art. 2 Le but du concours est de découvrir des talents exceptionnels, de soutenir leurs études, de les faire découvrir à un plus large public, ainsi que de leur faciliter leur entrée dans la vie professionnelle.

Art. 3 Le concours sera annoncé publiquement. Les prix de musique sont attribués la suite d'une audition. Les candidat-e-s peuvent s'inscrire à l'audition en jouant des instruments/chant suivants: accordéon, alto, basson, chant, clarinette, clavecin, contrebasse, cor, flûte à bec, flûte traversière, guitar, harpe, hautbois, orgue, percussion, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violon baroque, viole de gambe, violoncelle et violoncelle baroque.

Auditions 2025: 4 - 8 avril à Berne

Art. 4 A l'échéance du délai d'inscription (31.1.2025), les candidat-e-s doivent être en possession d'un *Bachelor of Art in Music*: dans la discipline dans laquelle ils se présentent. Les musiciens suisses étudiant à l'étranger et qui se trouvent en 4^{ème} année de *Bachelor of Art in Music*, peuvent être admis à l'audition. Des exceptions peuvent être autorisées par la commission avec examen préalable.

Art. 5 L'âge limite:

- Les candidat-e-s doivent être nés après le 1^{er} janvier 1995. Pour le chant, les candidat-e-s doivent être nés après le 1^{er} janvier 1993.
- Chaque candidat-e peut se présenter au maximum trois fois. Le Prix de Musique KHS|EGS peut être attribué qu'une seule fois; après cette attribution, aucune nouvelle inscription n'est possible.

Art. 6 Les inscriptions doivent nous parvenir au moyen du formulaire électronique à remplir en totalité sur le site de KHS (<http://www.kieferhablitzel.ch>) à partir du **1.12.2024** jusqu'au **31.01.2025 à minuit** au plus tard. Les inscriptions tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

Art. 7 Frais d'inscription

Un montant de **Fr. 200.-** doit être versé au compte **Postfinance 70-202035-5**, 3000 Berne, **IBAN CH93 0900 0000 7020 2035 5**, (BIC-SWIFT Code POFICHBEXXX). Merci de bien vouloir noter que la taxe d'inscription est destinée aux frais de gestion du dossier; celle-ci n'est remboursable qu'à moitié lors de l'**audition** des candidat-e-s. Les candidat-e-s non retenus seront remboursés intégralement. La taxe d'inscription ne sera pas remboursée aux candidat-e-s absents ou ayant retiré leur candidature sans raison valable. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 8 Les inscriptions doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) une copie d'une pièce d'identité du/de la candidat-e (carte d'identité ou passeport) respectivement du permis de séjour valable au minimum 8 mois à partir de la date d'inscription
- b) curriculum vitae et descriptif des objectifs professionnels
- c) liste des bourses et financements déjà obtenus
- d) copies des certificats et diplômes, l'attestation d'étude ou d'immatriculation
- e) programme détaillé du concours avec indication des mouvements et des minutages
- f) un justificatif du paiement des frais d'inscription (cf. art. 7)
- g) lors du renouvellement d'une inscription, prière de joindre le nouveau programme.

Aucune œuvre déjà jouée lors d'une précédente inscription ne peut figurer dans le répertoire. En cas de non-respect, les candidat-e-s seront exclus de la participation au Concours.

Art. 9 Une commission d'examen préalable décide de l'admission des candidats-e-s.

La commission est autorisée à refuser des candidat-e-s, même s'ils répondent aux conditions des articles 4 à 8. Le nombre de candidat-e-s admis-e est limité. **Dans ce cas, l'ordre d'arrivée des inscriptions est pris en considération.** Les décisions de la commission sont définitives et communiquées sans commentaire aux candidat-e-s.

Art. 10 Les candidat-e-s retenus sont informés du lieu et de la date **au plus tard un mois** avant les auditions. Il ne pourra être apporté aucune modification à la date des auditions et aux œuvres à présenter. L'audition dure environ 20 minutes et en cas de dépassement, le jury se réserve le droit d'interrompre l'audition.

Exigences du programme pour le concours

Conception

Le répertoire exigé accorde aux candidat-e-s une grande liberté de programme et leur donne la possibilité de mettre en valeur leurs points forts.

Outre les œuvres choisies, il sera accordé une importance particulière à la conception du programme dans son ensemble. La façon dont le candidat-e-s conçoit et structure l'ensemble de sa performance sera prise en compte, lui permettant d'exprimer sa personnalité et ses idées artistiques.

Exigences en matière de répertoire

Le programme, d'une durée de 20 minutes, doit inclure une œuvre (dans son intégralité ou un mouvement) d'un(e) compositeur(trice) suisse vivant(e).

En outre, le programme doit comporter des œuvres provenant d'au moins deux autres époques musicales différentes.

Ainsi au total, au moins trois œuvres distinctes doivent être interprétées lors du concours.

Toutes les œuvres, sauf les compositions contemporaines et celles de musique de chambre, doivent être interprétées par cœur. En cas de doute, la décision finale reviendra au président du jury. Deux exemplaires des partitions originales ou des copies imprimées doivent être remises au jury avant le début de l'audition.

Dispositions spécifiques aux instruments:

Chant

Le programme de 20 minutes doit inclure des œuvres dans au moins trois langues différentes. En plus d'un lied, il doit comporter une œuvre d'un(e) compositeur(trice) suisse vivant(e), ainsi qu'un air d'opéra et/ou une aria d'oratorio. Les œuvres doivent être interprétées dans les langues originales. De plus, au moins quatre œuvres distinctes doivent être chantées lors du concours.

Percussions

Le programme de 20 minutes doit présenter plusieurs d'instruments et inclure des œuvres représentant au moins trois catégories d'instruments à percussion (instruments à clavier (vibraphone, marimba, xylophone) instruments à peau, timbales, drum set ou autres configurations / Set-up). L'une des œuvres interprétées doit

être composée par un(e) compositeur(trice) suisse vivant(e). Au total, au moins trois œuvres distinctes doivent être jouées lors du concours.

Instruments à cordes baroque (violon et violoncelle baroque, viole de gambe), flûte à bec et clavecin:

Le programme de 20 minutes doit inclure, en plus d'une œuvre d'un(e) compositeur(trice) suisse vivant(e), des œuvres représentant au moins deux styles musicaux différents. Au total, le programme doit comporter au moins trois œuvres distinctes (ou davantage) lors du concours.

Art. 11 Les candidat-e-s peuvent se présenter aux auditions avec leur propre accompagnateur. Au cas où ils souhaitent d'être accompagné par notre pianiste officiel les règles suivantes sont applicables: une répétition de 20 minutes sera organisée juste avant l'audition. D'autres possibilités de répétitions ne seront pas possibles. **Les répétitions ou installations (vidéo/électronique) ne sont pas autorisées dans la salle d'audition.**

Chanteurs–Chanteuses: Nous vous prions de bien vouloir spécifier sur la liste du répertoire la tonalité des morceaux et nous l'envoyer par e-mail.

Instrumentistes: Nous vous prions de bien vouloir choisir un morceau contemporain solo sans accompagnement de piano, sauf si vous venez avec votre propre pianiste.

Art. 12 Les candidat-e-s qui retirent leur candidature ou qui ne se présentent pas à l'audition sans raison valable ne seront plus admis à aucune autre audition. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 13 Les auditions ne sont pas publiques. Elles ont lieu devant un jury d'au moins trois experts désignés par le Conseil de la fondation KHS. Le président du jury KHS partie du jury et son vote est prépondérant en cas de désaccord. Des membres du Conseil de KHS et de la fondation EGS ont le droit d'assister aux auditions mais ne peuvent pas voter.

Art. 14 Le jury décide de l'attribution et du montant des prix de musique. Les décisions sont ratifiées par le Conseil de la KHS. Les décisions sont communiquées par écrit et sans justification aux candidat-e-s. Elles sont définitives et incontestables, un appel est exclu.

Berne, Novembre 2024, TS